

Explication lignes directrices

Par **dymoi**, le **30/12/2016 à 16:08**

Bonjour,

Je suis confronté à un problème de compréhension concernant les directives internes.

Tout d'abord, voici ce que je sais :

Je sais que l'arrêt du conseil d'État de Notre Dame du Kresker de 1954 distinguaient les directives interprétatives, non créatrices de droit, et les directives réglementaires créatrices de droit.

Dans un deuxième temps, il y a eu une évolution jurisprudentielle avec l'arrêt du conseil d'État Madame Duvignière, de 2002 dans la mesure où on abandonne la distinction entre circulaire interprétative et circulaire réglementaire. En effet, dorénavant, seules les circulaires impératives peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Deuxièmement, il y a l'arrêt Brabant de 1969 (pour cet arrêt, j'ai deux explications, pouvez-vous me dire laquelle est préférable s'il vous plaît)

* En l'absence d'habilitation textuelle ou en dehors du fonctionnement ou de l'organisation d'un service, un ministre ne peut édicter un règlement.

* Les directives (et les ministres) ne disposent pas d'un pouvoir réglementaire. Elles ne peuvent faire l'objet d'un REP.

Maintenant, c'est ici que je n'arrive plus à comprendre la situation :

Il y a donc l'arrêt crédit foncier de France de 1970 qui dit (encore une fois, si vous avez une autre explication, je suis preneur) : les directives n'ont pas de caractère réglementaire, elles n'ont pas d'effet direct à l'égard des administrés. Il est toutefois possible d'attaquer une directive par la voie de l'exception d'illégalité, il faut qu'il y ait grief.

Enfin, j'ai un dernier arrêt, de 2014 qui énoncent que le conseil d'État utilise pour la première fois une nouvelle dénomination qui est la ligne directrice afin de désigner les directives qui n'ont pas de caractère réglementaire. La différence entre circulaire et lignes directrices c'est qu'il y a un pouvoir d'interprétation.

Voilà, maintenant voici ma question :

Je ne comprend pas ce que veut dire « ligne directrice » et surtout ce ne serait pas comment faire ma démonstration jurisprudentielle et mon espèce lors de mon examen.

Je vous remercie par avance pour vos futures aides